

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET DE TRANSPARENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE DES CONSEILLERS QUI SONT ADJOINTS AU GOUVERNEMENT

Par deux arrêtés grand-ducaux du 14 mars 2022, le Conseil de Gouvernement a adopté des règles déontologiques pour les [membres du Gouvernement](#) ainsi que pour les [Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement](#).

Ces deux arrêtés grand-ducaux prévoient certaines règles de comportement pour les personnes visées, mais soumettent également leurs interlocuteurs à des obligations de communication préalables à toute entrevue.

La présente note est destinée à reprendre les dispositions essentielles relatives aux obligations à respecter. Elle comporte, au-delà des obligations déclaratives, des informations importantes à connaître dans les relations avec les membres du Gouvernement et les Conseillers adjoints. Elle n'a pas la prétention d'être exhaustive, de sorte qu'il est conseillé de prendre connaissance de l'intégralité du contenu des deux arrêtés grand-ducaux.

Définition

Il faut entendre par Conseiller qui sont adjoints au Gouvernement (ci-après « Conseiller » ou « Conseillers ») conformément à [l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement](#) :

- les Premiers Conseillers de Gouvernement;
- les Conseillers de Gouvernement ;
- les Conseillers de Gouvernement adjoints.

Obligation de la tenue d'un registre des entrevues

Le Gouvernement tient un registre des entrevues ayant eu lieu entre les membres du Gouvernement, respectivement les Conseillers, avec les représentants d'intérêts ou des tiers, tant pour les entrevues sollicitées sur initiative des membres du Gouvernement ou des Conseillers que sur l'initiative des représentants d'intérêts ou des tiers, pour autant que ces entrevues aient eu comme objet la recherche d'une prise d'influence sur les activités législatives ou réglementaires du Gouvernement.

Ne sont pas concernées :

- les entrevues relatives à des décisions administratives individuelles ;
- la participation en tant que parties aux activités de conciliation ou de médiation ;

- les entrevues qui ont lieu dans le cadre du dialogue social, notamment le Comité de conjoncture, le Conseil économique et social, le Comité de coordination tripartite, le Comité permanent du travail et de l'emploi, ou les comités ou conférences sectoriels.

Le registre a pour finalité :

- l'identification et le recensement des informations relatives aux entrevues visées ci-avant ;
- la transparence des prises d'influence sur les activités législatives ou réglementaires du Gouvernement par les représentants d'intérêts et les tiers ;
- l'information des citoyens sur les contacts entre les Conseillers et les représentants d'intérêts et les tiers ;
- la mise à disposition au public des informations relatives aux entrevues visées ci-avant.

Le registre des entrevues des membres du Gouvernement ainsi que des Conseillers est publiquement accessible sur le site internet du Gouvernement.

Informations à inclure dans le registre des entrevues

Le registre contient les données suivantes :

- la date et le lieu de l'entrevue ;
- le nom et le prénom des membres du Gouvernement, respectivement des Conseillers présents à l'entrevue ;
- le nom et le prénom des représentants d'intérêts et des tiers présents à l'entrevue ;
- la dénomination, la raison sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, des entités et personnes morales qui ont été représentées, sinon, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom ainsi que la localité de l'adresse professionnelle sinon privée ;
- une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives ou réglementaires ;
- si applicable, les projets de loi ou de règlements grand-ducaux ainsi que les lois et règlements grand-ducaux sur lesquels ont porté les discussions.

Les représentants d'intérêts et les tiers sont tenus de fournir les données visées ci-avant préalablement à l'entrevue avec les membres du Gouvernement ou les Conseillers et de coopérer avec le responsable du traitement en cas de demandes administratives de vérification.

Obligation de déclaration (Article 2 des 2 arrêtés grand-ducaux)

Les membres du Gouvernement (application générale), les candidats, les Conseillers nommés, ainsi que les Conseillers renouvelés (seulement si la candidature, la nomination ou le renouvellement se situe après le 30 avril 2022), ont l'obligation de soumettre une liste renseignant entre autres :

- l'ensemble des activités rémunérées qu'ils ont exercées pendant les dix années qui ont précédé leur nomination, leur nomination dans une nouvelle fonction ou leur renouvellement ;
- les activités professionnelles que le conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce au moment de leur nomination, au moment de leur nomination dans une nouvelle fonction ou au moment de leur renouvellement et le cas échéant le nom de l'employeur du conjoint ou partenaire ;
- toute forme de participation financière individualisée, sous forme d'actions ou d'autres titres, dans le capital d'une entreprise. Les parts de fonds communs de placement, vu qu'elles ne représentent pas un intérêt direct dans le capital d'une entreprise, ne devant pas être déclarées.

Cette liste a pour finalité :

- la transparence, auprès du comité d'éthique mis en place par le Gouvernement, des informations précitées touchant aux activités rémunérées et professionnelles des membres du Gouvernement, des Conseillers, de leurs conjoints ou partenaires, les participations financières individualisées, ainsi qu'au patrimoine immobilier et à la situation d'endettement des Conseillers ;
- la mise à disposition de ces informations au comité d'éthique.

Définition du conflit d'intérêts

D'après les deux arrêtés grand-ducaux, un conflit d'intérêt existe si le membre du Gouvernement ou le Conseiller a un intérêt personnel qui pourrait influencer ou influence l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

Pour le Conseiller, l'arrêté grand-ducal prévoit en outre s'il s'expose à un conflit d'intérêts en raison d'un avantage ou d'un désavantage résultant d'une décision administrative pour lui-même, son conjoint ou son partenaire, un membre de la famille du Conseiller jusqu'au 3e degré inclusivement, respectivement des amis, des personnes proches, ou pour des personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a eu des relations d'affaires ou politiques, il se décharge du dossier. Le Conseiller déchargé n'est pas autorisé à intervenir ni à donner des ordres ou directives concernant ce dossier.

Cadeaux et offres d'hospitalité

Lorsque les cadeaux et offres d'hospitalité émanent de personnes ou entités privées ou de personnes ou entités publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, à condition qu'ils soient conformes aux règles de courtoisie et que leur valeur approximative ne dépasse pas le montant de 150€, les cadeaux et les offres d'hospitalité qui sont adressés aux membres du Gouvernement ou aux Conseillers, dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être acceptés.

Cette disposition ne vaut pas pour des cadeaux ou des offres d'hospitalité qui risquent d'influencer les membres du Gouvernement ou les Conseillers, ou qui pourraient influencer leur jugement dans le cadre d'une prise de décision.

À partir d'une valeur de 100€, les cadeaux et offres d'hospitalité acceptés par les membres du Gouvernement et les Conseillers, doivent être notifiés sur base de la procédure prévue par les arrêtés grand-ducaux.

Lorsque le cumul de cadeaux ou d'offres d'hospitalité d'un même donateur exerçant son activité dans un secteur concurrentiel dépasse le montant de 100€ sur une période d'une année civile, les membres du Gouvernement ou les Conseillers notifient l'intégralité des cadeaux ou offres d'hospitalité de ce même donateur.

En cas de doute sur la valeur d'un cadeau ou d'une offre d'hospitalité, les membres du Gouvernement ou les Conseillers peuvent les soumettre pour une estimation au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement.

Sortie du mandat/de la fonction

Des règles spécifiques sont prévues par les deux arrêtés grand-ducaux relatives à l'exercice d'activités professionnelles dans le secteur privé à la fin du mandat des membres du Gouvernement, respectivement suite à la cessation des fonctions pour les Conseillers.